



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-284

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction

14-2023-11-08-00009 - arrêté portant agrément d'ESUS à la SAS BATEIS
INGENIERIE (Saint-Contest) (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-11-03-00003 - Arrêté accordant à titre dérogatoire au syndicat
mixte Ter'Bessin un report d'échéance du dépôt des dossiers de demande
de régularisation par arrêté préfectoral complémentaire des systèmes
d'endiguement d'Isigny_Ouest, d'Isigny_Est, Grandcamp_Ouest,
Grandcamp_Est, Marais du Veret, Vierville sur Mer_Saint Laurent sur Mer,
Saint Côme de Fresné, Asnelles_Ouest sur le territoire des communes
d'Isigny sur Mer, Osmanville, Gefosse Fontenay, Grandcamp Maisy,
Cricqueville en Bessin, Vierville, Saint Laurent sur Mer, Colleville sur Mer,
Saint Côme de Fresné, Asnelles - **??**Communauté de communes d'Isigny
Omaha Intercom, de Bayeux Intercom et de Seules terre et mer (4 pages)

Page 6

14-2023-11-03-00004 - Arrêté portant aux titres des articles L181-1 et R562-14
du Code de l'Environnement autorisation environnementale et
régularisation du système d'endiguement de Dives Rive Droite, protégeant
contre les inondations de la dives et de la mer, sur les communes de
Dives-sur-Mer et Périers-en-Auge - **??**Communauté de communes
Normandie Cabourg Pays d'Auge (16 pages)

Page 11

14-2023-11-13-00002 - ARRÊTÉ portant opérations de destruction de la
population de sangliers sur les communes de LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
ET HONFLEUR au titre de la sécurité publique et de l'intérêt général (3
pages)

Page 28

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-11-08-00009

arrêté portant agrément d'ESUS à la SAS BATEIS
INGENIERIE (Saint-Contest)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
de la SAS BATEIS INGENIERIE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu :

- 1/** La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019;
- 2/** Les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du Code du travail;
- 3/** L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité Sociale » ;
- 4/** Le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Stéphane BREDIN préfet du Calvados ;
- 5/** L'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;
- 6/** L'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- 7/** L'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- 8/** Le dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 30 juin 2023 par Monsieur Martin GUILLAIS président de la SAS BATEIS INGENIERIE sise 1 rue René Cassin, 14280 Saint-Contest :

Considérant ce qui suit :

1/ La SAS BATEIS INGENIERIE poursuit à titre principal un objectif de concourir au développement durable ou à la transition énergétique contribuant également à produire un impact par le soutien à des publics vulnérables au sens du 4° de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

2/ La charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat de l'entreprise ;

3/ La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

4/ Les titres de capital de l'entreprise ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ;

ARRÊTE

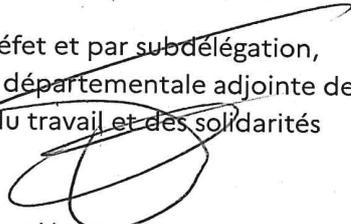
Article 1 : La SAS BATEIS INGENIERIE, dont le siège social se situe 1 rue René Cassin, 14280 Saint-Contest (SIRET : 979 136 942 00013) se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 2 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 : La SAS BATEIS INGENIERIE perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 3 : Le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 8/11/2023

Pour le préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités


Chrystèle PASCO-MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-11-03-00003

Arrêté accordant à titre dérogatoire au syndicat mixte Ter'Bessin un report d'échéance du dépôt des dossiers de demande de régularisation par arrêté préfectoral complémentaire des systèmes d'endiguement d'Isigny_Ouest, d'Isigny_Est, Grandcamp_Ouest, Grandcamp_Est, Marais du Veret, Vierville sur Mer_Saint Laurent sur Mer, Saint Côme de Fresné, Asnelles_Ouest sur le territoire des communes d'Isigny sur Mer, Osmanville, Gefosse Fontenay, Grandcamp Maisy, Cricqueville en Bessin, Vierville, Saint Laurent sur Mer, Colleville sur Mer, Saint Côme de Fresné, Asnelles -
Communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom, de Bayeux Intercom et de Seulles terre et mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTE

**accordant à titre dérogatoire au syndicat mixte Ter'Bessin
un report d'échéance du dépôt des dossiers de demande de régularisation par arrêté
préfectoral complémentaire des systèmes d'endiguement d'Isigny_Ouest, d'Isigny_Est
Grandcamp_Ouest, Grandcamp_Est, marais du Veret, Vierville sur mer_Saint Laurent sur
mer, Saint Côme de Fresné_Asnelles Ouest,**

**sur le territoire des communes d'Isigny sur mer, Osmanville, Gefosse Fontenay, Grandcamp-
Maisy, Cricqueville en Bessin, Vierville, Saint laurent sur mer, Colleville sur mer, Saint Côme
de Fresné, Asnelles,**

**Communautés de communes d'Isigny Omaha Intercom, de Bayeux Intercom
et de Seulles terre et mer**

Le Préfet,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants, ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'instruction du 06 août 2020 ayant pour objet la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

1 / 4

pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 relatif au classement du tronçon 140123, soit la digue Manche_Isigny_Pont des veys sur la commune d'Isigny sur mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 relatif au classement du tronçon 140124, soit la digue Manche_Isigny_Chenal sur la commune d'Isigny sur mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif au classement des tronçons 140102, 140103, 140104, 140105, 140106, soit la digue Manche_Isigny_Pointe du grouin sur les communes d'Isigny sur mer, Osmanville et Géfosse Fontenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif au classement des tronçons 140020, 140095, 140096, 140097, 140098, 140099, soit la digue Manche_Grandcamp_Ouest grandcamp sur la commune de Grandcamp Maisy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif au classement du tronçon 140101, soit la digue Manche_Grandcamp_Est Grandcamp sur la commune de Grandcamp Maisy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif au classement du tronçon 140100, soit la digue Manche_Grandcamp_Pont du hable sur la commune de Cricqueville en Bessin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 relatif au classement des tronçons 140022, 140125, 140125Bis, 140126 et 140023, soit la digue Manche_Vierville_Saint Laurent sur les communes de Vierville sur mer et de Saint Laurent sur mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 relatif au classement du tronçon 140128, soit la digue Manche_St come de Fresne_Base conchylicole sur la commune de Saint Côme de Fresné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 relatif au classement des tronçons 140129 et 140130, soit la digue Manche_Stcome de Fresne_Asnelles sur les communes de Saint Côme de Fresné et d'Asnelles ;

Vu la demande en date du 20 juin 2023 du syndicat mixte Ter'Bessin, pour bénéficier d'un report de 6 mois de l'échéance, soit le 31 décembre 2023, en application du décret n° 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, pour déposer les dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C d'Isigny_Ouest, d'Isigny_Est Grandcamp_Ouest, de Grandcamp_Est, du marais du Veret, de Vierville sur mer_Saint Laurent sur mer, de Saint Côme de Fresné_Asnelles Ouest, par la voie simplifiée ;

Vu l'avis favorable du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Normandie du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoire du 31 octobre 2023 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les digues reprises dans les systèmes d'endiguement d'Isigny_Ouest, d'Isigny_Est Grandcamp_Ouest, de Grandcamp_Est, du marais du Veret, de Vierville sur mer_Saint Laurent sur mer, de Saint Côme de Fresné_Asnelles Ouest, sont reconnues en tant que digues et protègent chacune moins de 3 000 personnes ;

Considérant que les Communautés de communes d'Isigny Omaha Intercom, de Bayeux Intercom et de Seules terre et mer ont été autorisées le 1^{er} avril 2021 à bénéficier d'un report pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguements de digues classées C jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant que le transfert de la compétence GEMAPI des communautés de communes au syndicat mixte Ter'Bessin n'a été effectif qu'à compter du mois de janvier 2022 ;

Considérant que le bureau d'études mandaté par la collectivité et l'assistant à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation de plusieurs études de dangers requises pour les dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement a achevé le diagnostic approfondi des six systèmes d'endiguement; que les niveaux de protection ont bien été arrêtés par les instances délibérantes du syndicat en mai 2023 ; qu'il reste à la collectivité et au bureau d'études à bâtir les documents d'organisation et de surveillance du

gestionnaire qui engage sa responsabilité à partir des conclusions de chaque étude de dangers et formalisent les partenariats engagés avec les gestionnaires historiques pour la cogestion des futurs systèmes d'endiguement ; que l'objectif de fournir de finaliser le dossier requis avant le 30 juin 2023 n'a pas pu être atteint ;

Considérant que le délai de report du dépôt de dossier sollicité permettra à la collectivité de déposer un dossier finalisé et complet ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant en l'espèce, qu'il y a lieu de déroger au délai pour déposer un dossier de régularisation de systèmes d'endiguement de classe C d'Isigny_Ouest, d'Isigny_Est Grandcamp_Ouest, de Grandcamp_Est, du marais du Veret, de Vierville sur mer_Saint Laurent sur mer, de Saint Côme de Fresné_Asnelles Ouest, par la voie simplifiée, en application des dispositions du décret du 08 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – report d'échéance

Il est accordé un report d'échéance de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023, au syndicat mixte Ter'Bessin pour déposer les dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement mentionnés à l'article 2 dans les conditions prévues à l'article R. 562-14 II du code de l'environnement.

Article 2 – systèmes d'endiguement concernés

Les systèmes d'endiguement (SE) définis par le pétitionnaire, objets du présent arrêté sont les suivants :

	Désignation	Communes concernées	Éléments constitutifs
SE 1	Isigny_Ouest	Isigny sur mer	140123, 140124
SE 2	Isigny_Est Grandcamp_Ouest	Isigny sur mer, Osmanville, Géfosse Fontenay et Grandcamp Maisy	140102, 140103, 140104, 140105, 140106, 140095, 140096, 140097, 140098, 140099
SE 3	Grandcamp_Est	Grandcamp Maisy	140101
SE 4	marais du Veret	Cricqueville en Bessin	140100
SE 5	Vierville sur mer_Saint Laurent sur mer	Vierville sur mer, Saint Laurent sur mer	140022, 140125, 140023, 140125Bis, 140126
SE 6	Saint Côme de Fresné_Asnelles Ouest	Saint Côme de Fresné, Asnelles	140128, 140129, 140130

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies d'Isigny sur mer, Osmanville, Géfosse Fontenay, Grandcamp Maisy, Cricqueville en Bessin, Vierville sur mer, Saint Laurent sur mer, Saint Côme de Fresné et Asnelles pour affichage pour une durée d'un mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050, Caen, Cedex 4 - à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif : gracieux ou hiérarchique, dans ce même délai. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir dans son intégralité qu'à compter de la réponse tacite ou express apportée au recours administratif. (Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative).

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 3 nov. 2023.

Le Préfet,

85



Stéphane BREDIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-11-03-00004

Arrêté portant aux titres des articles L181-1 et
R562-14 du Code de l'Environnement
autorisation environnementale et régularisation
du système d'endiguement de Dives Rive Droite,
protégeant contre les inondations de la dives et
de la mer, sur les communes de Dives-sur-Mer et
Périers-en-Auge -
Communauté de communes Normandie
Cabourg Pays d'Auge



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité
Unité Eau
Réf : 0100000529

**ARRÊTE PORTANT AUX TITRES DES ARTICLES L181-1 ET R562-14 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET RÉGULARISATION
DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE DIVES RIVE DROITE, PROTÉGEANT CONTRE LES
INONDATIONS DE LA DIVES ET DE LA MER, SUR LES COMMUNES DE DIVES-SUR-
MER ET PERIERS EN AUGE**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

LE PRÉFET,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-1 et suivants, L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, L562-8-1, R181-1 et suivants, R214-1 et suivants, et R562-12 à R562-17, D181-15-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

1 / 15

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments, et l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur approbation du plan de prévention des risques Littoraux de l'estuaire de la Dives, en date du 10 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 relatif au classement du tronçon n°140 203, soit la digue Manche_Dives_amont sur la commune de Dives-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 relatif au classement de l'ouvrage Chemin de halage rive droite à Périers-en-Auge et Dives-sur-Mer.

Vu l'arrêté préfectoral de dissolution du syndicat mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers en date du 28 février 2018 ;

Vu la demande, déposée le 25 novembre 2019, de prorogation des délais du dépôt du dossier simplifié des systèmes d'endiguement en application du décret n°2019-895 du 28 août 2019, par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;

Vu le courrier de réponse du DDTM en date du 26 décembre 2019, accordant le report du délai de dépôt du dossier d'autorisation environnement simplifiée, à la date du 30 juin 2021 ;

Vu la demande déposée le 29 juin 2021 par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, et toutes les pièces associées, sollicitant la reconnaissance de l'existence des ouvrages de protection contre les inondations de la Dives, en rive droite, et l'autorisation du système d'endiguement Dives rive droite, sur le territoire des communes de Dives sur mer et de Périers en Auge ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 29 juin 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers référencée 20F-141-RP-9 indice B, réalisés par le bureau d'étude agréé ISL en date du 04 avril 2023 établie conformément à l'article R214-116 du code de l'environnement ;

Vu les demandes de compléments au dossier de régularisation susvisé, adressé par la DDTM le 11 août 2021 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 22 décembre 2021 demandant le report du délai pour déposer les compléments ;

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 9 février 2022 ;

Vu l'avis du 24 mai 2022 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Normandie ;

Vu l'avis du 18 mars 2022 de la DDTM ;

Vu les demandes de compléments au dossier de régularisation susvisé, adressé par la DDTM le 04 août 2022 ;

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 11 avril 2023 ;

Vu l'avis du 15 mai 2023 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Normandie ;

Vu l'avis en date du 9 mai 2023 de l'ARS ;

Vu le projet d'arrêté adressé par courrier à Monsieur le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, en date du 03 octobre 2023 ;

Vu la réponse formulée par mail, en date du 13 octobre 2023, du pétitionnaire ;

Vu la convention de mise à disposition du marégraphe avec la DREAL en date du 12 avril 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition, par la commune de Dives sur mer, de l'ouvrage de régulation de Périers en Auge en 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, en charge de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), sur l'intégralité du territoire concerné et qui assume seule la responsabilité de l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement est effective à la signature de l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la situation des ouvrages de protection contre les inondations de la Dives, sur les communes de Dives sur mer et de Périers en Auge, est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du système d'endiguement Dives rive droite, constitué de l'ensemble des ouvrages permettant une protection cohérente contre les inondations de la Dives, ainsi que la population protégée sur les communes de Dives sur mer et de Périers en Auge (estimée à environ 5 510 personnes, 2215 personnes permanentes et 3295 entreprises et ERP), au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale conformément à l'article L122-1-1 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ainsi que le présent arrêté font application de l'article R214-113 et suivants du code de l'environnement, et par conséquent permettent de s'assurer de la pérennité des ouvrages, notamment par un suivi et une surveillance périodique de ses composants, et de prendre en compte les enjeux de sécurité publique à l'aval de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R562-14 du code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose essentiellement sur plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques, bénéficiant d'une antériorité accordée par le préfet au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement,
- ne requière aucune modification substantielle ni travaux substantiels,
- peut-être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R214-116-1, R214-116-111, R214-119-1 et R214-119-2 du code de l'environnement, elle justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée, expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection, décrit et justifie les incertitudes inhérentes à la définition et la prévision des phénomènes torrentiels, afin de quantifier au mieux l'aléa auquel est soumis la zone protégée ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION :

Article 1^{er} – Titulaire de l'autorisation :

Monsieur le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, ci-après dénommé le pétitionnaire, est titulaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle est valable pendant toute la durée de vie des ouvrages sur la base du dossier complété. Le pétitionnaire est entièrement responsable des ouvrages, il est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R554-7 de ce même code.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 2 - Objet de l'autorisation :

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L181-1 du code de l'environnement.

L'existence des ouvrages de protection contre les inondations de la Dives, constitués de digues et de vannages ou de clapets, en rive droite de la Dives, sur les communes de Dives sur mer et de Périers en Auge, est reconnue en application de l'article L214-6 III du code de l'environnement. Le plan de localisation des ouvrages figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des ouvrages	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R562-13 du code de l'environnement - aménagement hydraulique au sens de l'article R562-18 code de l'environnement	Digues sur une longueur totale de 2 485 ml et 696 ml d'éléments naturels	Arrêté du 29 février 2008 du code de l'environnement fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements, les valeurs et la localisation annoncés dans son dossier de déclaration ayant fait objet de la délivrance de ce récépissé de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques dont les références sont indiquées ci-dessous dans les visas.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT :

Article 3 – Description des installations autorisées :

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Dives rive droite, défini par le pétitionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué :

- des tronçons suivants (de l'amont vers l'aval) :

Désignation	Tronçons	Type	Longueur	Cote protection : (m NGF)	Propriétaire / gestionnaire
Périers en Auge	T1	Merlon	1670	4,75	cdc Normandie Cabourg Pays d'Auge
Dives sur mer					
Dives sur mer	Élément naturel 1	Remblai	405	>4,75	cdc Normandie Cabourg Pays d'Auge
	T2	Merlon	205	4,75	cdc Normandie Cabourg Pays d'Auge
	Élément naturel 2	Remblai	291	>4,75	cdc Normandie Cabourg Pays d'Auge
	T3	Merlon	213	4,75	Conseil Département du Calvados / cdc Normandie Cabourg Pays d'Auge
	T4	Merlon	130	4,75	Conseil Département du Calvados / cdc Normandie Cabourg Pays d'Auge
	T5	Merlon	270	4,75	Conseil Département du Calvados / cdc Normandie Cabourg Pays d'Auge

soit un système d'endiguement d'une longueur de 3 181 ml (2 485 ml de digues et 696 ml d'éléments naturels). Les éléments naturels 1 et 2 situés au centre du système d'endiguement (voir tableau ci-dessus) sont inclus dans le système d'endiguement. Ils concourent à la protection procurée par ce système.

- des ouvrages suivants qui complètent la protection :
 - Néant
- des dispositifs suivants de régulation des écoulements hydrauliques :
 - Néant
- de batardeaux de fermeture des accès :
 - Néant

- des ouvrages traversants suivant :
 - Tronçon T1 une conduite d'évacuation du trop-plein du réseau unitaire pluvial de la Communauté des Communes installée en 2011. La conduite est enterrée sous le chemin, perpendiculaire à la digue provenant du quartier de la Cité rouge. La conduite est équipée d'une vanne munie d'un clapet anti-retour.
 - Tronçon T2 Aucun ouvrage traversant n'est présent.
 - Tronçon T3 Aucun ouvrage traversant n'est présent.
 - Tronçon T4 Aucun ouvrage traversant n'est présent.
 - Tronçon T5 Aucun ouvrage traversant n'est présent.
- divers :
 - à noter qu'il existe toutefois plusieurs ouvrages en aval immédiat du pont de la RD513 devant la ZAC (tronçon considéré comme élément naturel).

On recense ainsi :

- une conduite en béton munie d'un clapet et protégée par une dalle issue de matériaux de démolition (intégrés au remblai de la digue), aboutit au droit du centre commercial ;
- de deux conduites béton protégées par des enrochements de taille diverse au droit de l'établissement hôtelier ;
- une conduite en PVC cannelé aboutit à la base du talus extérieur de la digue, au niveau de l'établissement hôtelier : il s'agit d'un ancien rejet pluvial provenant du parking de l'établissement hôtelier raccordé actuellement au réseau d'assainissement de la ville.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement sont :

- Limite Sud (tronçon T1) : X= 474 026,4 ; Y = 6 912 140,4
- Limite Nord (tronçon T4) : X = 473 436,1 ; Y = 6 913 444,8

Article 4 – Classe du système d'endiguement :

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (5 510 personnes), le système d'endiguement décrit à l'article 3 relève de la classe B au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

TITRE III – NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE :

Article 5- Niveau de protection :

En application de l'article R214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et retenu par le pétitionnaire, correspond à un niveau d'eau maximum au lieu de référence à l'échelle du pont de Cabourg de la RD513, de 4,75 m NGF, combiné à une hauteur significative de houle à la côte de 0,20 m mesurée au lieu de référence (voir annexe 2).

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et justifié dans l'étude de dangers en application de l'article R214-116 du code de l'environnement, correspond aux hauteurs d'écoulement.

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau (marée + surcote associée), est l'échelle du pont de Cabourg de la RD 513. Le niveau de protection retenu pour ce système d'endiguement est 4,75 m NGF.

Dans l'état des connaissances actuelles, et considérant les incertitudes liées à la caractérisation des phénomènes, il est estimé que le niveau de protection correspond à un événement de temps de retour de l'ordre de 10 ans.

Article 6 – Zone protégée concernée :

La zone protégée par le système d'endiguement définie, s'étend sur 110 ha, sur les communes de Dives sur mer et de Périers en Auge.

La zone protégée, ci-joint en annexe 1, correspond aux terrains qui pourraient être inondés si l'on considérait l'absence des digues.

Article 7 – Population protégée :

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 5 510 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT :

Article 8 - Actualisation de l'étude de dangers :

Conformément au II de l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 15 ans. La prochaine étude de dangers est transmise par le pétitionnaire au préfet ainsi qu'au service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), avant le 31 décembre 2048, puis tous les 15 ans minimums compte tenu de la période de retour choisie par le pétitionnaire. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur. Elle est transmise par le pétitionnaire au service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au plus tard six mois après la fin de son établissement.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du pétitionnaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 9 – Dossier technique :

Dès la publication du présent arrêté, le pétitionnaire établit et tient à jour un dossier technique, au sens du premier alinéa de l'article R214-122-I du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Toute modification du dossier technique fera l'objet d'une transmission au service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) et au service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service en charge de la police de l'eau.

Article 10 – Document décrivant l’organisation mise en place pour assurer l’entretien, la surveillance et la gestion du système d’endiguement :

- I.- Le document d'organisation, d'exploitation et de gestion du système d'endiguement, au sens du premier alinéa 2^{ème} tiret de l'article R214-122-1 du code de l'environnement, est le document en date 11 avril 2023 ou ses révisions ultérieures respectant les prescriptions du présent article.
- II.- Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.
- III.- Toute révision du document d'organisation envisagée par le pétitionnaire est portée à la connaissance du préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et avec un préavis d'au moins 2 mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article R214-18 (changement notable).
- VI.- Le pétitionnaire porte à la connaissance des maires des communes de Dives-sur-mer et Périers-en-Auge, visées à l'article 3 ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « inondation » qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

Article 11 – Registre de l’ouvrage :

Dès la publication du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un registre, au sens du premier alinéa 3^o de l'article R214-122-1 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service en charge de la police de l'eau.

Article 12 - Rapport de surveillance :

Le rapport de surveillance périodique, mentionné au premier alinéa du 4^o de l'article R214-122-1 du code de l'environnement, portera sur la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023. Il est transmis au préfet du département ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2024.

Les rapports de surveillance ultérieurs sont établis conformément à la périodicité fixée par l'article R214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les cinq ans.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Article 13 – Visites techniques approfondies :

Le pétitionnaire organise la première visite technique approfondie du système d'endiguement dans l'intervalle entre la date de publication du présent arrêté et le 31 décembre 2027, en prenant en considération les éventuelles visites techniques approfondies effectuées en application du 3^e alinéa du présent article. Les visites techniques approfondies porteront sur l'ensemble des éléments visé à l'article 3 et constitutif du système d'endiguement : les tronçons, les dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques, les ouvrages traversants.

Elle est ensuite renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance conformément à l'article R214-123 du Code de l'environnement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le pétitionnaire au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 14 - Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) :

En application de l'article R214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, l'autorité compétente pour la prévention des inondations déclare au préfet les événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique, relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques ;

- Sont classés en « accidents » - couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné :

- soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
- soit une inondation totale ou partielle de la zone protégée suite à une brèche.

- Sont classés en « incidents graves » - couleur orange, les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné :

- une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves,
- des dégradations importantes de l'ouvrage, quelles que soient leurs origines, mettant en cause sa capacité à résister à une nouvelle crue et nécessitant une réparation en urgence.

- Sont classés en « incidents » - couleur jaune, les événements ayant conduit

- à une dégradation significative de la digue nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes.

La déclaration d'un EISH, à compter de la date à laquelle le responsable de l'ouvrage a pris connaissance de l'événement :

- s'effectue de façon immédiate pour les événements de couleur rouge,
- dans les meilleurs délais pour les événements de couleur orange, sans toutefois excéder une semaine,
- les événements de couleur jaune font l'objet d'une déclaration annuelle.

La déclaration des EISH se fait auprès du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la région Normandie.

Article 15 – Procédure de déclaration anti-endommagement :

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>. En application du I de l'article R554-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R554-2 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R554-22 et R554-26 du Code de l'environnement.

Article 16 – Déclaration des incidents ou accidents :

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

la déclaration des incidents ou des accidents se fera auprès du service en charge de la police de l'eau. le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent.

Article 17 – Évaluation – Suivi et Entretien :

En application du document d'organisation, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des ouvrages. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

À ce titre, le pétitionnaire assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système d'endiguement et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage, et met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer sa pérennité.

Article 18 – Suivi altimétrique :

Un suivi altimétrique des crêtes de digues est réalisé tous les 5 ans. Les résultats sont conservés dans le dossier technique de l'ouvrage. Les levés topographiques doivent être réalisés avant l'échéance du rapport de surveillance pour être intégré dans ce dernier.

Article 19 – Végétations :

Aucune plantation de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête, sur les talus et sur une bande de 5 mètres au minimum au-delà des pieds des talus.

Article 20 – Travaux :

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porter à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique.

Un compte rendu détaillé est adressé, à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sans délai.

TITRE V – MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES :

Article 21 – Justification de la maîtrise foncière :

Le pétitionnaire a justifié de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Article 22– Accès aux ouvrages :

Le pétitionnaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE VI – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS :

Article 23 – Missions de police :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Le service en charge de la police de l'eau assure aussi le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Article 24 – Infractions :

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L216-1 et L218-48 à L218-50 du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau peut demander au pétitionnaire d'interrompre les opérations, sans indemnité.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 25 - Modification – Suspension - Suppression de l'autorisation :

La présente autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution de ses prescriptions, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Au vu de l'évolution de la réglementation, le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément au code de l'environnement.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il peut en faire la demande au préfet qui statue, conformément aux dispositions de l'article R181-40 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement significatif des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments présentés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le préfet conviera le pétitionnaire de l'autorisation à engager une nouvelle procédure.

Article 26 - Recours - Responsabilité :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 – 14 050, Caen, Cedex 4 - à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le pétitionnaire est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 27 - Publication et exécution :

- Madame la secrétaire générale
- Messieurs les maires de Dives sur mer et de Périers en Auge,
- Monsieur le président de la communauté de communes de Normandie Cabourg Pays d'Auge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives des mairies et de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Dives sur mer et de Périers en Auge et de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,
- Messieurs les maires de Dives sur mer et de Périers en Auge,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé de Normandie,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Fait à CAEN, le 03 NOV. 2023

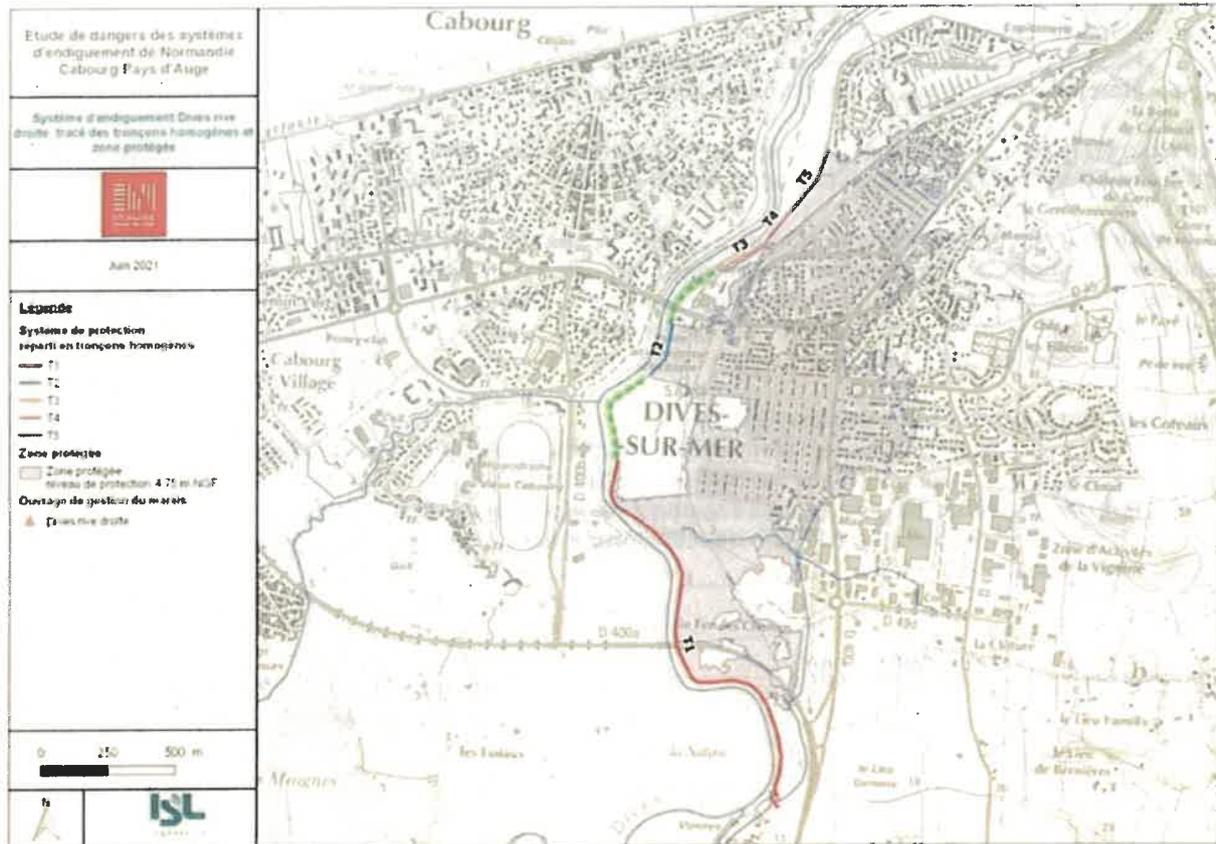
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Florence BESSY

Annexe 1 : localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement et de la localisation de la zone protégée

Annexe 2 : localisation des repères ou lieux de référence de mesure des niveaux de protection

Annexe 1 : Plan du système d'endiguement et de la zone protégée :



Annexe 2 : localisation des repères ou lieux de référence de mesure des niveaux de protection :



Figure 4-10 : Localisation du marégraphe de Ouistreham (Source image : PPRL Phase 1)



Figure 4-11 : Localisation du marégraphe de Cabourg/Dives-sur-Mer

Lorsqu'il faut traiter de grandes séries de données en baie de Seine, le marégraphe de référence le plus ancien est le marégraphe du Havre. Les études statistiques du niveau marin dans cette région se fondent sur les mesures de ce marégraphe.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-11-13-00002

ARRÊTÉ portant opérations de destruction de la
population de sangliers sur les communes de LA
RIVIERE-SAINT-SAUVEUR ET HONFLEUR au titre
de la sécurité publique et de l'intérêt général

ARRÊTÉ
portant opérations de destruction de la population de sangliers
sur les communes de LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR ET HONFLEUR
au titre de la sécurité publique et de l'intérêt général

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 2215-1 ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2023-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 13 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes de voisinages transmises à la DDTM 14 relatives à des dégâts de sangliers sur les pelouses des résidents d'un lotissement privé « les Cottages » situé sur la commune de la Rivière-Saint-Sauveur ;

CONSIDÉRANT que cette situation qui perdure depuis plus d'un an peut être de nature à provoquer des risques pour la sécurité publique dans la mesure où les sangliers pénètrent y compris de jour, dans des espaces privés fréquentés par les riverains ;

CONSIDÉRANT que les habitations sont situées en bordure d'un bois communal propice à une zone de refuge pour les sangliers ;

CONSIDÉRANT que malgré les clôtures électrifiées installées par certains riverains, les sangliers accèdent et détruisent les pelouses ;

CONSIDÉRANT les différentes visites réalisées sur le terrain par la DDTM et le lieutenant de louveterie mettent en évidence une présence des sangliers dans un secteur difficilement chassable et nécessitant des mesures de précaution importantes eu égard à la proximité avec une zone urbanisée ;

CONSIDÉRANT que cette situation a déjà été évoquée avec les deux municipalités concernées qui ne voient pas d'objection à la mise en place d'une action administrative pour prélever les sangliers,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un périmètre relativement large pour protéger les chiens qui

seraient amenés à poursuivre les sangliers en dehors des territoires chassés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de la population de sangliers dans les secteurs identifiés afin de garantir la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du Code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du Code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et territoire concerné

Il est procédé le mercredi 15 novembre 2023, sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur, à une opération de destruction, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire des communes de LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR et de HONFLEUR.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'opération de destruction et modalités d'organisation

Pour la mise en œuvre de cette opération, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable de l'opération et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

En application de l'article L424-15 du code de l'environnement, toutes les mesures destinées à garantir la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement des actions de destruction doivent être respectées (particulièrement le port de gilet fluorescent et la pose de panneaux de signalisation).

ARTICLE 3 : Destination des prélèvements

Les animaux abattus au cours de l'opération sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2023-2024 du 11 août 2023.

ARTICLE 4 : Compte rendu des battues à la DDTM

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels de chaque mission, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par le lieutenant de louveterie concerné au plus tard huit jours après chaque battue.

ARTICLE 5 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de destruction

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement de cette opération prévue dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à cette opération de pénétrer dans le périmètre où l'opération est en cours.

ARTICLE 6 : Appui des services de contrôle

La participation de la police nationale et de la police municipale territorialement compétentes, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes de la RIVIERE-SAINT-SAUVEUR et de HONFLEUR, le commissaire de police de Honfleur, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise.

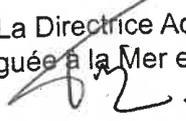
Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commissariat de police de Honfleur
- Office Français de la biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Michel BELLANGER
- Mairies des communes sus-visées

Caen le 13 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral


Florence RICHARD

3/3